

**APPEL A PROJETS 2024**  
**RELATIF AU PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE DANS LE CADRE DE LA**  
**PLANIFICATION ECOLOGIQUE EN OCCITANIE :**  
**SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LA PLANTATION DE HAIES ET**  
**D'ALIGNEMENTS D'ARBRES**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la planification écologique à travers le Pacte en faveur de la haie, cet appel à projets a pour objectif la mise en œuvre d'une aide à l'investissement pour des plantations de haies et d'arbres intraparcellaires dans les exploitations agricoles.

**Adresse de publication de l'appel à projets :**

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/appel-a-projet-investissement-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-en-occitanie-a9193.html>

**Textes de référence :**

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022.<sup>1</sup>
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).<sup>2</sup>
- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.<sup>3</sup>
- Régime SA.108057 (2023/N) - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029", entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029<sup>4</sup>
- Régime SA. 107 520 – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »
- Régime cadre exempté de notification n°SA.115388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à l'implantation de haies et d'arbres intraparcellaires sous forme de services subventionné

<sup>1</sup> [https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf\\_2023.pdf](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf)

<sup>2</sup> [https://www.stradalex.eu/fr/se\\_src\\_publ\\_leg\\_eur\\_jo/toc/leg\\_eur\\_jo\\_1\\_20221221\\_327/doc/joue\\_2022.327.01.0001.01](https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01)

<sup>3</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L\\_202302831](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202302831)

<sup>4</sup> <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/140199>

- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement<sup>5</sup>
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement<sup>6</sup>
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 <sup>7</sup>
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023<sup>8</sup>
- Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23/02/2024 relative à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies, dans le cadre de la planification écologique et du Pacte en faveur de la haie.

---

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

<sup>6</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037335774>

<sup>7</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

# Table des matières

<b>APPEL A PROJETS 2024</b> .....	1
<b>RELATIF AU PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION ECOLOGIQUE EN OCCITANIE :</b> .....	1
<b>SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LA PLANTATION DE HAIES ET D'ALIGNEMENTS D'ARBRES</b> .....	1
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS .....	4
2. MESURE DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS.....	5
3. STRUCTURES ELIGIBLES.....	6
4. DEPENSES ELIGIBLES.....	7
5. REALISATION DES TRAVAUX.....	9
Diagnostic préalable.....	9
Plantation.....	9
Composition.....	9
Densité et espacement.....	10
Minima.....	10
6. MONTANTS ELIGIBLES.....	10
Calcul des coûts financés par le dispositif.....	10
Taux d'aide et prix plancher du dispositif.....	11
7. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS .....	11
Calendrier .....	11
Dépôt et instruction des dossiers.....	11
MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE.....	12
CRITERES DE SELECTION ET DE PRIORISATION DES DOSSIERS.....	12
8. VERSEMENT DE LA SUBVENTION .....	12
9. ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES.....	13
Attestations sur l'honneur :.....	13
Engagements :.....	13
10. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE .....	14
11. CONTROLES ET SANCTIONS .....	14
ANNEXE 1 : Barèmes nationaux des coûts de plantation.....	17
ANNEXE 2 : Coordonnées des services instructeurs (DDT(M)).....	21

# 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le présent appel à projets s'inscrit dans la mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie annoncé le 29 septembre 2023 par le gouvernement, avec un objectif de gain net du linéaire de haie de 50 000 km de d'ici 2030 sur le territoire français, conformément à la trajectoire définie par la planification écologique.

Les haies et les alignements d'arbres intraparcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des gaz à effet de serre et élément patrimonial, les haies rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Cette mesure trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

De 2015 à 2020, le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie, visant à encourager le développement et la gestion durable des systèmes agroforestiers sur l'ensemble du territoire français. En 2021, la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance est venue dynamiser ce secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction des gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone.

Doté d'un budget de 110 M€ dès 2024, piloté par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire avec l'appui du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le Pacte en faveur de la haie fixe un objectif de gain net de 50 000 km de linéaire de haie d'ici 2030. Cela représente un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur quatre le rythme de plantation, tout en stoppant les arrachages. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique et dans la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) relative à la transition écologique des exploitations agricoles. Comme l'a démontré la mesure du plan de relance, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique important pour les sensibiliser et les appuyer dans leurs projets de plantation.

Avant même d'envisager l'extension du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de meilleures pratiques d'entretien. A cette fin, plusieurs mesures du Pacte en faveur de la haie seront mobilisées conjointement. Dans le cadre du présent dispositif, il s'agira d'accompagner les agriculteurs dans leurs investissements pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires, ainsi que pour la mise en place de la régénération naturelle assistée.

Cet appel à projets a pour objet le déploiement de ce programme en 2024. Et a ainsi pour objectif :

- Le développement de projets de plantations ou de travaux de régénération naturelle assistée de haies ou d'alignements d'arbres intraparcellaires ;

Cette mesure ne s'applique que sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole.

En région Occitanie, l'enveloppe allouée par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire l'Alimentation pour la mise en œuvre du pacte est d'environ 10 millions d'euros pour l'année 2024.

Cet appel à projets est mis en œuvre par les services de l'État au niveau régional et départemental.

## 2. MESURE DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS

	Plantation de haies sur des parcelles agricoles	Mise en place d'alignements d'arbres intraparcellaires sur des parcelles agricoles	Travaux de régénération naturelle assistée (RNA) sur des parcelles agricoles
<b>Régime d'aide</b>	<b>Régime SA. 107 520</b> – « Aides aux investissements » <b>Régime SA.108057</b> – « Coopération » <b>Régime SA. 115 388</b> –« Aide aux investissements –services subventionnés » Ponctuellement et si nécessaire, <b>régime n°2023/2831</b> , dit « de <i>minimis</i> »		
<b>Types de travaux éligibles</b>	Plantation de haies sur des parcelles agricoles	Plantation d'alignements d'arbres sur des parcelles agricoles	Mise en place de travaux de régénération naturelle assistée sur des parcelles agricoles
<b>Nature des dépenses éligibles</b>	-Création de talus -Mise en place de bande enherbée -Pose de clôture fixe électrique -Plants -Préparation du sol -Protctions -Paillage -Entretien sur les trois premières années -Taille de formation en année 3	-Préparation du sol -Plants -Paillage -Protection -Entretien sur les trois premières années -Taille de formation en année 3	-Mise en place de bande enherbée -Préparation du sol -Pose de clôture -Enrichissement -Semis -Mise en place de haie Benjes -Broyage graines -Paillage
<b>Mode de calcul des dépenses éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par défaut, sur la base du barème national présenté en annexe 1 (hors régime 115 388)</li> <li>• <u>Par exception, et sous couvert de justification préalable validée par la DDT(M)</u>, sur la base des coûts réels justifiés par devis-factures si le montant</li> </ul>		Base de coûts réels justifiés par devis-factures.

	<p>de l'opération est significativement supérieur aux montants fixés par le barème national</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si dépôt par une structure animatrice (régime 115 388): système de devis facture avec plafond fixés par le barème national)</li> </ul>	
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	<p><b><u>Sont éligibles, au titre du régime d'aide SA. 107. 520 :</u></b> Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs ayant une activité de production agricole primaire<sup>9</sup>; les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.</p> <p><b><u>Sont éligibles, au titre du régime d'aide SA.108057 et au titre du régime d'aide SA.115388 :</u></b> Les structures lauréates de l'appel à projet animation.</p> <p><b><u>Ponctuellement et si nécessaire sont éligibles, au titre des aides "de minimis" (régime n° 2023/2831) :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles.</li> </ul>	

### 3. STRUCTURES ELIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles aux aides à l'investissement dédiées à la plantation de haies ou d'arbres intraparcellaires et à la mise en place de régénération naturelle assistée sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements sur des surfaces agricoles, et dont le siège social est en Occitanie.

Il est fortement recommandé que les bénéficiaires soient accompagnés par une structure sélectionnée par la DRAAF Occitanie suite à l'appel à projet Animation du Pacte en faveur de la haie dont la liste sera disponible sur le site internet de la DRAAF. Un document contractuel (de type mandat de gestion) doit être établi entre la structure d'animation et le porteur de projet de plantation dans le but de préciser les responsabilités de chacun. Un modèle sera proposé sur le site internet de la DRAAF.

La surface agricole est définie à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, et précisée dans le droit français à l'article D. 614-5 du CRPM.

Dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire des parcelles concernées par le projet, l'accord du ou des propriétaire(s) des surfaces qui accueilleront l'investissement est également nécessaire.

#### **Sont éligibles, au titre du régime d'aide SA. 107. 520 :**

- Les PME<sup>10</sup> actives dans la production agricole primaire, comprenant :
  - les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL),
  - les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,

<sup>9</sup> RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021

L'activité agricole" est déterminée de telle sorte qu'elle permet de contribuer à la fourniture de biens privés et publics par l'une des méthodes ci-dessous ou les deux :

a) la production de produits agricoles, qui englobe des activités telles que l'élevage ou les cultures, y compris la paludiculture, les produits agricoles étant les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que la production de coton et les taillis à courte rotation;

b) le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes.

<sup>10</sup> La notion de PME est définie à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 et comprend les bénéficiaires citées dans la présente instruction.

- les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs).

- Les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.<sup>11</sup>

Est entendu par « production agricole primaire » : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité TFUE, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

**Sont éligibles, au titre des aides "de minimis" (régime n° 2023/2831) :**

- Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, comprenant notamment les coopératives agricoles dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles.

**Sont éligibles, au titre du régime d'aide SA 108057 et au titre du régime d'aide SA.115388 :**

- Les structures retenues à l'appel à projets animation du pacte en faveur de la haie en Occitanie. Elles peuvent répondre à cet appel à projets du moment que les bénéficiaires finaux sont des bénéficiaires répondant aux conditions d'éligibilité indiquées dans les 2 points précédents. Un document contractuel devra être signé entre la structure d'animation et le bénéficiaire final.

**Sont en revanche exclues du bénéfice de ces régimes, les entreprises suivantes :**

- les entreprises actives dans le secteur de la production de semences et plants forestiers ou agroforestiers ;
- les entreprises en difficulté au sens du point (63) des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

## **4. DEPENSES ELIGIBLES**

Les dépenses éligibles portent sur des investissements non productifs pour la plantation de haies ou d'arbres intraparcellaires sur les surfaces agricoles, ou pour la mise en place de travaux de régénération naturelle assistée.

**Les dépenses éligibles, détaillées dans le barème en annexe 1, portent sur les postes suivants :**

Travaux préparatoires au chantier de plantation : préparation du sol, piquetage, création d'un talus, mise en place d'une bande enherbée (de 3 mètres de large maximum), mise en défens de la zone par clôture, paillage.

Travaux liés à la plantation : achat et mise en place des plants pour des plantations de haies (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat, etc.) et d'alignements d'arbres intraparcellaires, moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection

---

<sup>11</sup> Pour les collectivités locales, assimilées à des grandes entreprises dans la réglementation européenne, des dispositions supplémentaires s'appliquent (se référer au points 52 et 53 des LDAF).

individuelle mécanique contre le gibier et le bétail, protection chimique utilisant des moyens de lutte biologique).

Travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés : taille de formation, regarnissage, etc., pour une durée maximale de 3 saisons de végétation post-plantation. L'ensemble des coûts est détaillé dans le barème national.

Travaux de régénération naturelle assistée (RNA) : Ces travaux peuvent être financés dans la limite de 10 % du linéaire de l'ensemble des projets accompagnés au sein d'une structure sélectionnée à l'appel à projet animation. Dans le cas où le bénéficiaire final n'est pas accompagné par une structure d'ingénierie territoriale, le financement de ces travaux est limité à 10% du linéaire de son projet. Etant donné l'insuffisance des données pour établir un barème national, le **système de devis-facture est mis en place** pour la RNA.

*La liste des travaux éligibles est la suivante :*

Mise en place d'une bande enherbée sur 2 rangs de 3 m de large, préparation du sol avant semis de graines (*préparation du sol / mise à nu / suppression mécanique des mauvaises herbes et semis des ligneux*), pose de clôture fixe ou barbelée, enrichissement par des plants (1/3 du linéaire sur 1 rang + pose de protection + dégagement annuel des plants), semis avec achat de graines prêtes à germer, mis en place de haie de Benjes (« haies mortes » constituées de branches coupées entassées à l'horizontal entre des piquets), coupe et broyage de branches en graine (coût paillage copeaux bois) et paillage bois ou paille.

- En prairie pâturée, la mise en défens par la clôture est indispensable pour que la végétation de la haie s'installe. La pose de clôture est onéreuse et constitue le poste de dépense le plus important dans le cadre d'une plantation.

- En culture, une préparation par le semis d'une bande enherbée est indispensable pour que la végétation de la haie s'installe. L'achat de semis est un poste de dépenses conséquent.

Ne sont pas éligibles :

- Tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui seront pris en compte dans le volet « animation » de la présente aide.

- Les travaux de plantation provenant d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation.

*Cela couvre, entre autres, les plantations de haies liées aux obligations de la BCAE 8 qui sont exclues de ce financement (replantation suite à arrachage et/ou déplacement de la haie) ainsi qu'aux autres obligations réglementaires (compensation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, haies protégées dans les documents d'urbanisme, haies protégées dans certains sites Natura 2000, etc).<sup>12</sup>*

- Les plantations d'arbres intra-parcellaires d'une densité non comprise entre 30 et 100 arbres par hectare.

- La plantation et l'entretien des vergers.

- Les plantations de haies et d'arbres intraparcélaires constituées à plus de 50% d'arbres fruitiers greffés ou mycorhызés sur l'ensemble des essences d'arbres plantés.

---

<sup>12</sup> À terme, l'observatoire mis en place dans le cadre du pacte en faveur de la haie permettra d'effectuer cette présente vérification.

### **Eligibilité temporelle des projets :**

Pour répondre aux exigences des régimes d'aide d'État, le projet ne devra pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide

## **5. REALISATION DES TRAVAUX**

### **Diagnostic préalable**

La réalisation d'un diagnostic individuel préalable est obligatoire pour chaque demande d'aides. S'il n'est pas réalisé par une structure d'accompagnement retenue par la DRAAF suite à l'Appel à projet animation du Pacte en faveur de la haie, il sera au frais du demandeur. Le diagnostic devra démontrer l'adaptation des essences au contexte pédoclimatique du lieu du projet ainsi que les bénéfices du projet sur l'agro-système.

### **Plantation**

Pour que le projet soit éligible au dispositif de financement des investissements, les étapes suivantes doivent être réalisées que les chantiers soient réalisés par un prestataire externe, en régie directe ou dans le cadre de chantiers participatifs :

- Les travaux préparatoires au chantier de plantation ;
- Les travaux de plantation ;
- Le paillage de protection contre la concurrence herbacée et pour la protection climatique ;
- Les moyens de protection vis-à-vis du gibier et des animaux d'élevage, si nécessaire.

### **Composition**

Chaque élément (Haie ou alignement d'arbres intra-parcellaire) doit comporter au minimum 5 essences différentes parmi la liste des espèces des strates arborée et arbustive du guide « Plantons local en Occitanie ».

<https://www.arb-occitanie.fr/ressource/guide-plantons-local-en-occitanie/>

Les différentes essences devront être également réparties sur toute la longueur de la haie ou tout l'espace de la parcelle agricole.

Une haie ne doit pas comporter plus de 50% d'arbres fruitiers greffés ou mycorhызés sur l'ensemble des essences d'arbres plantés. De même pour les alignements d'arbres.

Il est recommandé de favoriser les haies doubles et les plantations multi-strates (arborée, arbustive et buissonnante avec maintien d'une bande herbacée au pied) ;

Il est recommandé de favoriser l'usage de plants avec une traçabilité de la génétique (matériaux forestiers de reproduction « MFR » ou plants de la marque « Végétal local » par

exemple – cf. fournisseurs sur les liens ci-dessous), sur au moins 20% des plants la première année (si la disponibilité le permet) avec un objectif de 50%.

<https://www.vegetal-local.fr/>

<https://agriculture.gouv.fr/fournisseurs-especes-reglementees-provenances-et-materiels-de-base-forestiers>

Il sera porté une attention particulière sur la bonne adaptation de ces espèces au contexte (aires biogéographiques, nature des sols, contexte climatique, etc.) afin de favoriser la reprise, la diversité et la durabilité des haies plantées.

Il est recommandé de prendre en compte les enjeux de biodiversité liés aux différents zonages environnementaux. Lorsque le projet concerne des linéaires en zone Natura 2000, il est fortement conseillé de contacter la structure animatrice du site concerné et de prendre en compte dans le projet le volet paysager en s'appuyant sur des structures spécialisées (CAUE, paysagistes conseils, inspecteur des sites, PNR...).

## Densité et espacement

La densité d'arbres intraparcélaires doit être comprise entre 30 et 100 arbres à l'hectare.

## Minima

Les projets de plantation doivent prévoir un linéaire supérieur à 200 mètres de haies ou un alignement de plus de 50 arbres intraparcélaires par exploitation agricole.

Si l'une des conditions précédentes (densité, composition) n'est pas respectée, l'élément sera rendu inéligible dans sa globalité sans que cela remette en cause la totalité du dossier si ce dernier comporte d'autres éléments éligibles.

# 6. MONTANTS ELIGIBLES

## Calcul des coûts financés par le dispositif

L'utilisation du barème national de coûts standards (cf. annexe 1) permet de simplifier votre dossier de demande d'aide en s'exonérant du dépôt de devis et factures.

Ce barème national s'applique par défaut pour les régimes SA. 107 520 et SA 108 057, sauf exceptions sous couvert de justification préalable du service instructeur de votre département (par exemple, si en raison de contraintes techniques ou d'enjeux environnementaux, le montant de chaque poste de dépense est significativement supérieur aux montants fixés par le barème).

Pour le régime 115 388, et en cas de recours exceptionnel au système devis-facture pour les régimes SA. 107 520 et SA 108 057, l'aide est établie sur les coûts éligibles réellement engagés et payés pour la mise en œuvre du projet de plantation.

## Taux d'aide et prix plancher du dispositif

**Le taux d'aide** est fixé à 100% du montant HT des dépenses éligibles retenues, sauf pour les collectivités territoriales pour lesquelles le taux d'aide est de 80% (Code Général des Collectivités Territoriales)

L'aide octroyée au titre du présent appel à projets, avec des crédits de la planification écologique, a un caractère exclusif et le projet ne pourra faire l'objet d'aucun autre co-financement.

## 7. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS

### Calendrier

Opération ou phase de l'appel à projet	Date ou période
Publication de l'appel à projet	28/06/2024
Date limite de dépôt des demandes d'aides de l'appel à projet	25/09/2024 à 23h59
Date limite de dépôt des demandes de paiement	12 mois après la date de fin d'achèvement des travaux et au plus tard le 30/11/2026

Les périodes de plantations couvertes par cet appel à projets sont les hivers 2024-2025 et 2025-2026.

Les porteurs de projets sont fortement encouragés à déposer leurs projets de plantation sur cet appel à projet. Il pourra être envisagé le lancement d'un second appel à projet d'ici la fin de l'année, sans que cette ouverture soit garantie.

### Dépôt et instruction des dossiers

Le dépôt des demandes d'aide se fait auprès de la DDT(M) de rattachement du demandeur à partir du dossier de candidature accessible sur le site « Démarches simplifiées » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/9515ffee-0b5c-4bb8-a35b-1045fb56df70>

Après dépôt du dossier de demande d'aide complet par le porteur de projet, il sera instruit par la DDT(M) de rattachement du siège de l'exploitation, qui adressera au demandeur un accusé de réception de dossier complet dans un délai de deux mois après le dépôt, indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Seuls les dossiers signés et reçus avant la date limite de dépôt seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction. L'instruction du dossier comprend notamment la vérification de sa recevabilité et de l'éligibilité des structures candidates et des projets présentés.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Tout début de réalisation du projet avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend l'ensemble du projet inéligible.

Si besoin, le service instructeur pourra demander des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur, la demande sera considérée comme abandonnée.

## MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

A l'issue de l'instruction et sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur sera notifié d'une décision juridique d'attribution d'aide fixant le montant d'aide prévisionnel. Le porteur pourra alors engager les travaux.

Dans les cas où la subvention attribuée est inférieure à 23 000 €, un arrêté peut être pris par la DDT(M) au bénéfice du porteur de projet. Pour des raisons de simplification administrative, dans le cas d'un demandeur ayant regroupé dans sa demande plusieurs dossiers individuels, les organismes financeurs peuvent procéder à la signature d'une seule convention composée d'une annexe relative à chaque dossier.

Conformément au décret 2018-514 du 25 juin 2018, cette notification interviendra dans un délai maximal de 8 mois après le dépôt du dossier. Les services instructeurs procéderont ensuite à la saisie des engagements comptables et juridiques dans l'outil de gestion de l'ASP.

## CRITERES DE SELECTION ET DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les dossiers seront retenus si les projets proposés comportent une cohérence d'ensemble et s'ils contribuent aux objectifs du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique.

Les critères suivants permettront notamment de retenir un dossier de demande d'aide :

- Pertinence et cohérence technique du projet ;
- Accompagnement du projet ;
- Qualité du diagnostic préalable.

## 8. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention et est versée sur demande préalable du bénéficiaire après notification de la décision d'attribution de la subvention. Le montant de ce versement sera établi sur la base d'une demande d'avance signée du bénéficiaire, accompagné d'une attestation de démarrage des travaux, envoyé par courriel à la DDT(M)

Pour obtenir le paiement de la subvention accordée, le porteur de projet devra adresser à la DDT(M) le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs.

Le montant de l'aide versée sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet d'investissement au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an. (cf. décret 2018-514<sup>13</sup>).

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois et au plus tard le 31/12/2026, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires

## 9. ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir au moment de la demande d'aide une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

### Attestations sur l'honneur :

- n'avoir pas sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- que les travaux de plantation ne proviennent pas d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

### Engagements :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de ma demande de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action ;
- transmettre au service instructeur de la demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;

---

<sup>13</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

- réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées dans des conventions de partenariat par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- déclarer les linéaires implantés dans les outils de suivi quantitatif et cartographique de la plantation des opérateurs du territoire et sur la déclaration PAC
- réaliser la déclaration de plantation dans Telepac lors de déclaration PAC suivant la plantation ;
- respecter les règles de distance pour la plantation par rapport aux voisins (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>) ainsi que les usages locaux et du code civil ;
- Atteindre, à la fin du financement de l'investissement, au moins 80 % des objectifs annoncés dans le dossier de demande d'aide, notamment en termes de linéaire planté ;
- gérer durablement les plantations.
- être à jour de mes obligations légales (notamment conformité au contrat de bail et à la réglementation relative à la propriété, à la mitoyenneté et à l'usage des haies sur les terres agricoles), administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- planter des plants adaptés au changement climatique et au contexte pédoclimatique local ;
- réaliser la totalité des travaux liés à la plantation au plus tard 2 ans après la décision juridique d'attribution de l'aide.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

## **10. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE**

Pendant la réalisation des travaux et au plus tard à la fin du chantier, les exploitants qui bénéficient des aides d'état dans le cadre de la planification écologique, devront ériger un panneau d'affichage à l'entrée de chaque parcelle concernée par les travaux de plantation de haie et/ou d'alignement d'arbres et/ou de régénération naturelle assistée.

Les obligations en matière de taille minimale, d'informations obligatoires et de pérennité seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

## **11. CONTROLES ET SANCTIONS**

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;

- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération (la réalité de la plantation), y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers d'investissements.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé. Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé dans les cas suivants :

- 1° si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° Si la DDT(M) a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :

*« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »*

- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :

« Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. »

# ANNEXE 1 : Barèmes nationaux des coûts de plantation

## A) Barème national pour la plantation de haies

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyenne pondérée), basé sur les données récoltées correspondant aux expériences d'opérateurs dans 12 Régions différentes. Les coûts comparés représentent les pratiques de 75 structures. Le coût de référence, calculé ici, est basé sur des chantiers qui représentent la plantation de 1 460 000 plants réalisés entre novembre 2022 et mars 2023. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 45 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Les coûts de référence donnés par chaque structure couvrent la totalité du chantier de plantation de haie chez l'agriculteur. Cela comprend les dépenses liées à l'achat des fournitures (plants, paillage, protection), aux temps de chantiers (préparation du sol, mise en place des plants, pose des protections et du paillage) ainsi que du temps d'entretien et de suivi annuels sur trois années suivant la plantation pour dégager les jeunes plants de la strate herbacée et pour remplacer les plants morts. Ce chantier peut être réalisé soit par une entreprise indépendante (62 % des références), soit par le bénéficiaire ou en chantier participatif (38 % des références). Le coût de référence national, calculé ici, couvre ces deux cas de figure. Dans le premier cas, les références ont permis de fixer le prix moyen des coûts de travaux. L'ensemble des données définit le coût moyen des fournitures.

Les coûts de chantier ont été définis sur la base de plantations de haies sur 1 rang avec une distance entre les plants de 1 m, ou 2 et 3 rangs avec une distance entre plants de 1,5m. Les coûts sont donnés hors taxe.

		Haie 1 rang	Haie 2 rangs [3]	Haie 3 rangs [4]
<b>TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANTATION DE LA HAIE</b>				
<b>TALUS</b>	<b>Création d'un talus</b>	4,69€ HT/ml	Sans objet [1]	Sans objet [1]
<b>BANDE ENHERBEE</b>	<b>De 3 m de large en référence à la MAEC couvert 06</b>	0,7€ HT/ml	0,93€ HT/ml	1,4€ HT/ml
<b>CLOTURE FIXE BARBELE</b>	<b>Pose</b>	4,50€ HT/ml	4,50€ HT/ml	4,50€ HT/ml
<b>CLOTURE FIXE ELECTRIQUES</b>	<b>Pose</b>	1,50€ HT/ml	1,50€ HT/ml	1,50€ HT/ml
<b>PLANTATION</b>				
<b>PLANTS</b>	Achat des plants sans label	1,48€ HT/ml	1,97€ HT/ml	2,96€ HT/ml
	Achat des plants végétal Local	2,01€ HT/ml	2,67€ HT/ml	4,02€ HT/ml
	Achat de plants MFR	1,61€ HT/ml	2,14€ HT/ml	3,22€ HT/ml

<b>SOL et PLANTATION</b>	Préparation du sol	2,29€ HT/ml	3,05€ HT/ml	4,58€ HT/ml
	et Mise en place des plants	1,85€ HT/ml	2,46€ HT/ml	3,7€ HT/ml
<b>PROTECTION</b>	Achat des protection grands gibiers	2,8€ HT/ml	3,72€ HT/ml	5,6€ HT/ml
	Achat des protection petits gibiers	0,89€ HT/ml	1,18€ HT/ml	1,78€ HT/ml
	Pose des protections grands gibiers	2,03€ HT/ml	2,7€ HT/ml	4,06€ HT/ml
	Pose des protection petits gibiers	1,33€ HT/ml	1,77€ HT/ml	2,66€ HT/ml
	Application (1 passage) d'un répulsif gibier type Trico (ou équivalent) après plantation et dans les conditions optimales d'aplication (temps sec, T°>10°C, avant débourrage)	0,72€ HT/ml	0,95€ HT/ml	1,44€ HT/ml
<b>PAILLAGE</b>	Fourniture paillage (€ HT/ml)[2]	2,50€ HT/ml	3,33€ HT/ml	5,00€ HT/ml
	Pose paillage (€ HT/ml)[2]	1,82€ HT/ml	2,42€ HT/ml	3,64€ HT/ml
<b>TOTAL EN MOYENNE</b>		<b>13,97€ HT/ml</b>	<b>18,58€ HT/ml</b>	<b>27,94€ HT/ml</b>
<b>ENTRETIEN POST-PLANTATION</b>				
<b>SUIVI</b>	<b>ENTRETIEN POST- PLANATION</b>	<b>1,13€ HT/ml</b>	<b>1,5€ HT/ml</b>	<b>2,26€ HT/ml</b>
	<b>TAILLE DE FORMATION (1ere taille plantation -- année n+3</b>	<b>0,91€ HT/ml</b>	<b>1,21€ HT/ml</b>	<b>1,82€ HT/ml</b>

[1] Talus mis en place uniquement pour haie 1 rang

[2] Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre)

[3] le coût des travaux pour une haie plantée sur deux rang sont définis sur la base d'un plant tous les 1,5 m ce qui équivaut à planter tous les 75 cm sur 1 rang (multiplication des valeurs par 1,33 pour les coûts de plantation par rapport au haie 1 rang).

[4] le coût des travaux pour une haie plantée sur trois rangs sont définis sur la base d'un plant tous les 1,5 m ce qui équivaut à planter tous les 50 cm sur 1 rang (multiplication des valeurs par 2 pour les coûts de plantation par rapport au haie 1 rang).

- **Plantation d'une haie deux ou trois rangs avec un plant tous les 1,5 mètres**



**B) Barème national pour la plantation d'arbres intraparcellaires**

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyennes pondérées), basé sur les données récoltées à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon du réseau Afac-Agroforesteries, correspondant aux expériences d'opérateurs dans 9 Régions différentes. Les coûts comparés représentent les pratiques de 15 structures. Le coût calculé ici, sur des chantiers qui représentent la plantation de presque 50 000 plants réalisés entre novembre 2022 et mars 2023.

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par arbre (€ HT/arbre) :

<b>TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANATAION D'ARBRES INTRAPARCELLAIRES</b>		
<b>SOL et PLANTATION</b>	Préparation du sol	3,41€ HT/arbre
	et Mise en place des plants	3,24€ HT/arbre
<b>PLANTATION</b>		
<b>PLANTS</b>	Achat des arbres sans label	2,42€ HT/arbre
	Achat des arbres végétal Local	3,6€ HT/arbre
	Achat des arbres MFR	2,91€ HT/arbre
	Achat des arbres fruitiers	23,48€ HT/arbre
	Achat des arbustes sans label	1,9€ HT/arbre
	Achat des arbustes végétal Local	2,21€ HT/arbre
<b>PAILLAGE</b>	Fourniture paillage (€ HT/arbre) <sup>1</sup>	2,65€ HT/arbre
	Pose paillage (€ HT/arbre) <sup>1</sup>	1,88€ HT/arbre
<b>PROTECTION</b>	Achat des protection grands gibiers	4,8€ HT/arbre
	Pose des protections grands gibiers	2,21€ HT/arbre

	Application (1 passage) d'un répulsif gibier type Trico (ou équivalent) après plantation et dans les conditions optimales d'application (temps sec, T°>10°C, avant débouillage)	0,72€ HT/ml
	Perchoirs (3/ha planté)	1,98€ HT/arbre
	Achat protections animaux domestiques	19,32€ HT/arbre
	Pose des protections animaux domestiques	5€ HT/arbre
<b>TOTAL EN MOYENNE PARCELLE DE CULTURE</b>		<b>23,45€ HT/arbre</b>
<b>TOTAL EN MOYENNE PARCELLE D'ELEVAGE</b>		<b>38,78€ HT/arbre</b>
SUIVI	ENTRETIEN POST-PLANATION par année	4,51€ HT/arbre
	TAILLE DE FORMATION (1ere taille plantation en année n+3)	0,91€ HT/arbre

1- Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).

## ANNEXE 2 : Coordonnées des services instructeurs (DDT(M))

Le dépôt des dossiers complet doit être effectué sur l'outil « démarches simplifiées » avant les dates indiquées dans le tableau du point 7.

Pour une demande de renseignements :

Structures	Noms Prénoms	Adresses électroniques	Coordonnées téléphoniques
DDT 09	ENJALBERT Julien	ddt-sea-pac@ariege.gouv.fr	
DDTM 11	JANY Patrick	patrick.jany@aude.gouv.fr ddtm-safeb@aude.gouv.fr	04 68 71 76 28
DDT 12	BOUDES Christine BARTHEZ Eric	christine.boudes@aveyron.gouv.fr ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr	05 65 73 50 85
DDTM 30	CAPELLE Candice GILLOUX Cendrine	ddtm-equipagro@gard.gouv.fr	04 66 62 63 43 04 66 62 62 02
DDT 31		ddt-sea@haute-garonne.gouv.fr	05 81 97 71 00
DDT 32		ddt-maecbio@gers.gouv.fr	05 62 61 46 31
DDTM 34	CASSE Carine	carine.casse@herault.gouv.fr ddtm-saf@herault.gouv.fr	04 34 46 60 51
DDT 46	DE SOUSA Stéphanie GAJOT Catherine	stephanie.de-sousa@lot.gouv.fr catherine.gajot@lot.gouv.fr ddt-seadet@lot.gouv.fr	05 65 23 61 07 05 65 23 61 30
DDT 48	DESCHANELS Giliane	ddt-sea-aea@lozere.gouv.fr	04 66 49 41 07
DDT 65	DORGANS Sandrine CHAUVET Claire	sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr claire.chauvet@hautes-pyrenees.gouv.fr ddt-sear@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 62 51 40 53
DDTM 66	SERVANT Ludovic	ludovic.servant@pyrenees-orientales.gouv.fr ddtm-snaf@pyrenees-orientales.gouv.fr	04 68 38 10 34
DDT 81	CUQ Joël	ddt-gecri@tarn.gouv.fr	05 81 27 59 59
DDT 82	BLAMPAIN Lionel	lionel.blampain@tarn-et-garonne.gouv.fr	05 63 22 24 77